

de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 15 248 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 août 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 248 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 août 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 11-12/08 dûment adoptée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 14 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 248 000 \$;

QUE, si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57985

Gouvernement du Québec

## **Décret 693-2012**, 27 juin 2012

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Régie des installations olympiques et du décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012

ATTENDU QUE le décret numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 600 000 \$, pour financer la réalisation de plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques désire modifier ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 24 150 000 \$, soit une majoration de 22 550 000 \$, et de porter sa date d'échéance au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 30 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la ministre du Tourisme et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin de majorer son régime d'emprunts, de prolonger sa date d'échéance et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à modifier ce régime d'emprunts afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 24 150 000 \$ et de porter sa date d'échéance au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisée à accorder à la Régie des installations olympiques, aux fins du financement des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique et de l'acquisition de certains équipements fixes et amovibles, une subvention de 22 550 000 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012 afin de prévoir que la subvention de 22 550 000 \$ octroyée à la Régie des installations olympiques soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en remboursement du capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté pour financer la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en oeuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre du Tourisme et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le régime d'emprunts de la Régie des installations olympiques lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin d'en augmenter le montant à 24 150 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 décembre 2014;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011 soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « le 27 octobre 2011 », de « modifiée par la résolution numéro 7656 du 30 mai 2012 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « plans et devis », des mots « , les travaux de construction et l'acquisition de certains équipements fixes et amovibles »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement des mots « la ministre du Tourisme et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre » par les mots « la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre »;

QUE soit inséré, après le troisième alinéa du dispositif, l'alinéa suivant :

« QUE la subvention de 22 550 000 \$ à être accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la Régie des installations olympiques, en vertu du décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu du régime d'emprunts pour financer la réalisation des travaux de construction et l'acquisition de certains équipements fixes et amovibles de l'Institut national du sport du Québec, incluant les intérêts sur le financement intérimaire du projet, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement; »;

QUE le dernier alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement des mots « cette subvention » par les mots « ces subventions »;

QUE le dispositif du décret soit modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à titre de gestionnaire du Fonds de financement » par les mots « à titre de responsable du Fonds de financement »;

QUE les décrets numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011 et numéro 384-2012 du 18 avril 2012 soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57986

Gouvernement du Québec

## **Décret 694-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young inc. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013 à 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :